

STATUTS DE L'ASSOCIATION



SEPTEMBRE 2026

TABLE DES MATIERES

TITRE I CONSTITUTION	4
Article 1 Constitution	4
Article 2 Objet.....	4
Article 3 Siège social	4
Article 4 Durée.....	4
TITRE II LES MEMBRES	5
Article 5 Composition	5
Article 6 Admission	5
Article 7 Cotisation	5
Article 8 Perte de la qualité de membre	5
TITRE III LES RESSOURCES	6
Article 9 Ressources	6
Article 10 Comptabilité	6
TITRE IV ADMINISTRATION	7
Article 11 Conseil d'administration	7
Article 11.1 Composition	7
Article 11.2 Modalités d'élection	7
TITRE V GOUVERNANCE	9
Article 12 Réunions du Conseil d'administration	9
Article 13 Attributions du Conseil d'administration	9
TITRE VI LE BUREAU	10
Article 14 Composition.....	10
Article 15 LA Coprésidence	10
Article 16 Décisions nécessitant une double signature	10
Article 17 Le Secrétaire	10
Article 18 Le Trésorier	11
Article 19 Délégations	11
TITRE VII LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	12
Article 20 Dispositions communes aux Assemblées générales	12
Article 21 Droit de vote et conditions de participation aux Assemblées générales	12
Article 22 Élections du Conseil d'administration	13
Article 23 Assemblée générale ordinaire	13
Article 24 Assemblée générale extraordinaire	13
TITRE VIII VOTES ÉLECTRONIQUES ET PARTICIPATION À DISTANCE	15
Article 25 Vote électronique	15

Article 26 Consultation électronique exceptionnelle	15
TITRE IX PROCURATIONS ET REPRÉSENTATION	16
Article 27 Pouvoirs de représentation	16
Article 28 Procès-verbaux.....	16
TITRE X MODIFICATION DES STATUTS	17
Article 29 Modification des statuts	17
Article 30 Règlement intérieur.....	17
TITRE XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION	18
Article 31 Dissolution volontaire	18
Article 32 Liquidation	18
Article 33 Formalités administratives	18
Article 34 Adoption des statuts	18

TITRE I | CONSTITUTION

ARTICLE 1 | CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association est dénommée : **La Tanière de l'Ouest**

Elle est indépendante de tout parti politique, de toute organisation confessionnelle et de toute organisation syndicale. Elle exerce ses activités dans le respect des valeurs de la République, de la dignité humaine, de l'égalité, de la lutte contre toutes les discriminations et du respect des personnes.

ARTICLE 2 | OBJET

L'association a pour objet de promouvoir l'inclusion, la diversité et la visibilité de la communauté Bear ainsi que des personnes LGBTQIA+ prioritairement dans le Grand Ouest de la France, sans limitation géographique de ses activités.

À cette fin, elle peut notamment :

- 👉 Organiser des rencontres conviviales ;
- 👉 Organiser des événements festifs ;
- 👉 Organiser des manifestations culturelles, artistiques ou sportives ;
- 👉 Organiser des séjours, voyages et sorties ;
- 👉 Soutenir les initiatives favorisant la lutte contre les discriminations ;
- 👉 Promouvoir la santé, la prévention et le bien-être des personnes LGBTQIA+ ;
- 👉 Soutenir ou participer à des actions solidaires ou caritatives ;
- 👉 Développer des partenariats avec d'autres associations françaises ou étrangères ;
- 👉 Représenter ses membres auprès des institutions publiques ou privées ;
- 👉 Éditer tous supports de communication ;
- 👉 Gérer un site Internet, des réseaux sociaux et tout moyen de communication ;
- 👉 Vendre des objets promotionnels ou souvenirs ;
- 👉 Organiser toute activité permettant le financement de son objet social.

Plus généralement, l'association peut accomplir toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 3 | SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration. Le transfert prend effet à la date fixée par celui-ci et est soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 4 | DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II | LES MEMBRES

ARTICLE 5 | COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

Ils participent aux activités et à la vie associative. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les présents statuts. Ils sont éligibles au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 | ADMISSION

Toute personne physique majeure adhérant à l'objet et aux valeurs de l'association peut présenter une demande d'adhésion, dans le respect de la législation relative à la lutte contre les discriminations.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion est soumise au droit de regard du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'adhésion prend effet à compter du paiement de la cotisation, sous réserve du droit d'opposition du Conseil d'administration, exercé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion. Ce refus n'a pas à être motivé, sauf disposition légale contraire.

En cas de refus, toute cotisation versée est intégralement remboursée au demandeur.

ARTICLE 7 | COTISATION

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la suspension des droits attachés à la qualité de membre.

À l'expiration de la période d'adhésion, l'absence de renouvellement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre conformément à l'article 8.

ARTICLE 8 | PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✋ La démission ;
- ✋ Le décès ;
- ✋ Le non-renouvellement de la cotisation ;
- ✋ La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Constituent notamment un motif grave :

- ✋ Des propos discriminatoires ;
- ✋ Des violences physiques ou verbales ;
- ✋ Le harcèlement ;
- ✋ Des atteintes répétées à l'image de l'association ;
- ✋ Tout comportement contraire aux valeurs de l'association.

Avant toute décision de radiation, l'intéressé est invité à présenter ses observations écrites ou orales.

La décision du Conseil d'administration est motivée.

Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE III | LES RESSOURCES

ARTICLE 9 | RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 👉 Les cotisations ;
- 👉 Les subventions publiques ;
- 👉 Les dons manuels ;
- 👉 Le mécénat ;
- 👉 Le parrainage ;
- 👉 Les recettes issues des manifestations ;
- 👉 La vente de produits ou services ;
- 👉 Les revenus du patrimoine ;
- 👉 Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 | COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions légales.

L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Le Conseil d'administration arrête les comptes avant leur présentation à l'Assemblée générale.

TITRE IV | ADMINISTRATION

ARTICLE 11 | CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 | COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de **quatre à douze membres** élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.

Le mandat des administrateurs est fixé à **trois (3) ans**.

Les membres sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance entraînant un nombre d'administrateurs inférieur au minimum statutaire, le Conseil demeure habilité à assurer les actes de gestion courante jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Dans ce cas, une Assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai maximal de trois mois afin de pourvoir les sièges vacants et de rétablir le nombre minimum d'administrateurs prévu par les présents statuts.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et après validation du Bureau.

ARTICLE 11.2 | MODALITES D'ELECTION

ARTICLE 11.2.1 | CANDIDATURE

Tout membre remplissant les conditions prévues à l'article 22 peut présenter sa candidature au Conseil d'administration.

La candidature doit être adressée aux membres du Bureau au plus tard à la date indiquée dans la convocation à l'Assemblée générale.

La liste des candidats est communiquée aux membres avant le scrutin.

ARTICLE 11.2.2 | SCRUTIN

L'élection des membres du Conseil d'administration se déroule lors de l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités définies par les présents statuts.

Le vote peut avoir lieu :

-  En présentiel ;
-  Par procuration ;
-  Par voie électronique conformément aux dispositions prévues au Titre VIII.

Le scrutin peut être organisé à main levée, à bulletin secret ou par voie électronique, selon les modalités arrêtées pour l'Assemblée générale. Le scrutin secret peut notamment être retenu pour l'élection des administrateurs lorsqu'il est demandé par un membre disposant du droit de vote ou décidé par la présidence de séance.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les candidats déclarés.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats empêchant de départager les élus, un second scrutin est organisé entre les candidats concernés.

ARTICLE 11.2.3 | COMPOSITION ET INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin de garantir la diversité des représentations et l'indépendance des décisions, le Conseil d'administration veille à éviter les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts.

Les personnes entretenant des liens personnels, familiaux ou affectifs peuvent siéger simultanément au Conseil d'administration.

Toutefois, elles doivent :

-  Informer le Conseil d'administration de cette situation ;
-  S'abstenir de participer aux délibérations concernant directement leurs intérêts personnels ;
-  Respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par le règlement intérieur.

TITRE V | GOUVERNANCE

ARTICLE 12 | REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins **six fois par an**, ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation est adressée au moins **sept jours** avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions peuvent avoir lieu :

- ✎ En présentiel ;
- ✎ Par visioconférence ;
- ✎ Par audioconférence ;
- ✎ Par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée, sous réserve qu'au moins deux administrateurs participent personnellement à la réunion, en présentiel ou à distance.

Tout administrateur empêché peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les procurations sont prises en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la proposition est réputée rejetée.

ARTICLE 13 | ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il décide notamment :

- ✎ De l'exercice du droit d'opposition aux adhésions et de la radiation des membres ;
- ✎ De la politique générale de l'association ;
- ✎ De la préparation du budget ;
- ✎ Des investissements ;
- ✎ Des conventions ;
- ✎ De la création de commissions ;
- ✎ Des partenariats ;
- ✎ Des demandes de subventions ;
- ✎ De l'organisation des manifestations ;
- ✎ De l'ouverture d'antennes locales ;
- ✎ De la création de groupes de travail.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau.

TITRE VI | LE BUREAU

ARTICLE 14 | COMPOSITION

Le Bureau est composé au minimum :

- ✎ D'un Président ;
- ✎ D'un Coprésident ;
- ✎ D'un Secrétaire ;
- ✎ D'un Trésorier.

Il peut être complété par :

- ✎ Un Secrétaire adjoint ;
- ✎ Un Trésorier adjoint ;
- ✎ Un ou plusieurs Vice-présidents.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Leur mandat est identique à celui du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 | LA COPRESIDENCE

Les Coprésidents sont les représentants légaux de l'association. Ils disposent des mêmes pouvoirs et exercent leurs fonctions de manière collégiale. Ils sont chacun habilités à accomplir seuls tous les actes d'administration courante. Les décisions stratégiques, patrimoniales ou engageant durablement l'association sont prises conjointement dans les conditions prévues à l'article 16.

ARTICLE 16 | DECISIONS NECESSITANT UNE DOUBLE SIGNATURE

Les décisions suivantes nécessitent obligatoirement la signature conjointe du Président et du Coprésident :

- ✎ Acquisition ou vente d'un bien immobilier ;
- ✎ Souscription d'un emprunt ;
- ✎ Ouverture ou fermeture d'un compte bancaire ;
- ✎ Embauche ou licenciement d'un salarié ;
- ✎ Engagement financier supérieur à 5 000 € ou à tout autre seuil supérieur fixé par l'Assemblée générale ;
- ✎ Action en justice, sauf urgence ;
- ✎ Signature d'une convention engageant l'association pour une durée supérieure à un an.

En cas d'urgence manifeste, l'un des deux peut agir seul afin de préserver les intérêts de l'association.

Il en informe immédiatement l'autre dirigeant.

Le Conseil d'administration est ensuite appelé à ratifier cette décision lors de sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 17 | LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé notamment :

- ✎ De préparer les convocations ;
- ✎ De rédiger les procès-verbaux ;
- ✎ De conserver les archives ;
- ✎ D'assurer le suivi administratif ;

- 👉 De tenir le registre légal des délibérations.

Il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint.

ARTICLE 18 | LE TRESORIER

Le Trésorier assure :

- 👉 La gestion financière ;
- 👉 Le suivi des comptes ;
- 👉 L'établissement du budget ;
- 👉 La préparation des comptes annuels ;
- 👉 La tenue des livres comptables.

Il présente chaque année un rapport financier à l'Assemblée générale.

Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint.

ARTICLE 19 | DELEGATIONS

Le Président et le Coprésident peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à un membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

Toute délégation :

- 👉 Est écrite ;
- 👉 Précise son objet ;
- 👉 Indique sa durée ;
- 👉 Peut être retirée à tout moment.

TITRE VII | LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 | DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales réunissent les membres de l'association. Le droit de vote est exercé dans les conditions prévues à l'article 21.

Elles peuvent se tenir :

- ✎ En présentiel ;
- ✎ À distance par visioconférence ;
- ✎ Sous forme mixte associant présentiel et distanciel ;
- ✎ Par consultation électronique.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, à l'initiative du Président ou du Coprésident.

Les convocations sont adressées aux membres au moins **quinze jours avant la date de réunion**.

Elles indiquent :

- ✎ La date ;
- ✎ L'heure ;
- ✎ Le lieu ou le moyen de connexion ;
- ✎ L'ordre du jour ;
- ✎ Les modalités de vote.

Les Assemblées générales sont présidées conjointement par le Président et le Coprésident.

En cas d'empêchement de l'un des deux, l'autre assure la présidence de séance.

À défaut de convocation dans les conditions prévues par les présents statuts, une Assemblée générale peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote.

ARTICLE 21 | DROIT DE VOTE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Chaque membre actif dispose d'une voix lors des Assemblées générales, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ✎ Être adhérent depuis au moins trois mois à la date de l'Assemblée générale ;
- ✎ Être à jour de cotisation ;
- ✎ Ne pas faire l'objet d'une suspension de ses droits associatifs.

Les nouveaux adhérents ayant rejoint l'association moins de trois mois avant la date de l'Assemblée générale peuvent participer aux débats, mais ne disposent pas du droit de vote lors de cette Assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres ayant renouvelé leur adhésion sans interruption.

Les membres peuvent voter :

- ✎ En présence physique ;
- ✎ Par procuration ;
- ✎ Par voie électronique.

Le vote est personnel.

Les procurations sont exercées dans les conditions prévues à l'article 27.

ARTICLE 22 | ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être candidat au Conseil d'administration, tout membre doit :

- ✎ Être adhérent depuis au moins six mois ;
- ✎ Être à jour de cotisation ;
- ✎ Partager les valeurs et objectifs de l'association ;
- ✎ Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Cette condition d'ancienneté peut être levée par l'Assemblée générale lorsque le nombre de candidats remplissant cette condition est insuffisant pour atteindre le nombre minimum d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut demander une présentation des candidatures avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 | ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an.

Elle a notamment pour compétences :

- ✎ D'approuver le rapport moral du Président et du Copräsident ;
- ✎ D'approuver le rapport d'activité ;
- ✎ D'approuver les comptes annuels ;
- ✎ De voter le budget prévisionnel ;
- ✎ De fixer le montant des cotisations ;
- ✎ D'élire ou renouveler les administrateurs ;
- ✎ De débattre des orientations de l'association ;
- ✎ De prendre toute décision relevant de la vie courante de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 | ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) est compétente pour :

- ✎ Modifier les statuts ;
- ✎ Décider la dissolution de l'association ;
- ✎ Décider une fusion avec une autre structure ;
- ✎ Décider toute opération engageant durablement l'existence de l'association.

Elle peut être convoquée :

- ✎ Par le Conseil d'administration ;
- ✎ À la demande d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions et délais prévus à l'article 20. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE VIII | VOTES ÉLECTRONIQUES ET PARTICIPATION À DISTANCE

ARTICLE 25 | VOTE ELECTRONIQUE

Afin de faciliter la participation des membres, les votes peuvent être organisés par voie électronique.

Le vote électronique doit garantir :

- ✎ L'identification des votants ;
- ✎ La confidentialité du vote lorsque celle-ci est requise ;
- ✎ L'unicité du vote ;
- ✎ La traçabilité des opérations ;
- ✎ La conservation des résultats.

Le Conseil d'administration détermine les modalités techniques utilisées.

Les votes électroniques ont la même valeur juridique que les votes exprimés en séance.

ARTICLE 26 | CONSULTATION ELECTRONIQUE EXCEPTIONNELLE

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil d'administration peut organiser une consultation électronique des membres.

La consultation précise :

- ✎ La question soumise au vote ;
- ✎ La durée du scrutin ;
- ✎ Les documents nécessaires à la décision ;
- ✎ Les modalités de participation.

Le résultat est inscrit au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Cette procédure ne peut être utilisée pour les décisions relevant obligatoirement d'une Assemblée générale extraordinaire.

TITRE IX | PROCURATIONS ET REPRÉSENTATION

ARTICLE 27 | POUVOIRS DE REPRESENTATION

Tout membre empêché de participer à une Assemblée générale peut donner pouvoir écrit à un autre membre.

La procuration peut être :

- ✎ Papier ;
- ✎ Électronique ;
- ✎ Transmise par tout moyen permettant d'en établir l'authenticité.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux procurations.

Les pouvoirs sont conservés avec le procès-verbal de l'Assemblée concernée.

ARTICLE 28 | PROCES-VERBAUX

Les décisions des Assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal.

Celui-ci mentionne notamment :

- ✎ La date ;
- ✎ Les participants ;
- ✎ Les procurations ;
- ✎ Les résolutions adoptées ;
- ✎ Les résultats des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le ou les présidents de séance et le secrétaire de séance.

Ils sont conservés dans les archives de l'association.

Ils peuvent être conservés sous forme électronique.

TITRE X | MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 29 | MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés uniquement par une Assemblée générale extraordinaire.

La proposition de modification doit être portée à la connaissance des membres avec la convocation.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modifications prennent effet à l'issue de l'Assemblée générale ayant procédé à leur adoption. Elles font l'objet des formalités déclaratives obligatoires auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 30 | REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Il précise notamment :

- 👉 Les règles de fonctionnement quotidien ;
- 👉 L'organisation des événements ;
- 👉 Les règles de sécurité ;
- 👉 Les comportements attendus lors des activités ;
- 👉 Les modalités pratiques d'adhésion.

Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut proposer toute modification du règlement intérieur. Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée générale avant son entrée en vigueur.

Il s'impose à tous les membres.

TITRE XI | DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 31 | DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision doit être adoptée à la majorité des **deux tiers des suffrages exprimés**.

ARTICLE 32 | LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés :

- ✎ De réaliser l'actif ;
- ✎ D'apurer le passif ;
- ✎ De clôturer les opérations comptables.

L'actif net restant ne peut être attribué aux membres.

Il est obligatoirement dévolu à :

- ✎ Une association poursuivant un objet similaire ;
- ✎ Un organisme reconnu d'intérêt général ;
- ✎ Toute structure autorisée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 | FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président et le Copräsident sont chargés d'effectuer toutes les déclarations prévues par la réglementation applicable aux associations.

Ils peuvent donner mandat à toute personne de leur choix pour accomplir ces formalités.

ARTICLE 34 | ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'association La Tanière de l'Ouest réunie le 5 septembre 2026 à Nantes.

Ils remplacent les statuts antérieurement en vigueur.

Ils entrent en vigueur à l'issue de l'Assemblée générale ayant procédé à leur adoption. Les présents statuts font l'objet des formalités déclaratives obligatoires auprès des autorités compétentes.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2026.

Jordan MARVIN-GRIOT
Copräsident



Mickaël PAYET
Copräsident

